

ORIGINAL

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET  
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

84/285 du 23/3/84

DECRET N° MEN/UMG.SG.DIAD.84

portant intégration dans le statut  
du personnel de l'Université Marien  
NGOUABI et nomination de Monsieur  
LOUNANA Joseph, en qualité d'Assis-  
tant stagiaire de 1ère classe

SPB (1) *ll*

VISAS :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- C.E. *ll*
- RECT. UMIG. *ll*
- D.G.T.F.F. *ll*
- WU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - WU la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
  - WU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
  - WU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
  - WU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
  - WU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
  - WU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
  - WU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
  - WU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
  - WU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
  - WU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
  - WU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
  - WU le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
  - WU le Décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination du Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications et complétant la composition des membres du Conseil des ministres ;
  - WU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
  - WU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

- VU le Décret 62/130/AF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/507F-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements (notamment à son article 1er) ;
- VU le Décret 62/195 du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/52 du 3 Février 1952 portant statut général des fonctionnaires ;
- VU le Décret 64/165/FF-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 67/304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la Catégorie A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 20 et 21 du Décret 65/169 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
- VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/195/FF du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;
- VU le Décret 62/195 du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
- VU l'Arrêté 2087/FE du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de prise de service n° 008/JUNG.SG.DPA.D. du 4 Janvier 1982 ;
- VU le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (nouveau) du Décret 62/675 du 29 Septembre 1961 susvisé, Monsieur LCUWANA Joseph de nationalité congolaise, né le 25 Avril 1948 à Lusana - Boko, Professeur certifié de Lycée Stagiaire de 5<sup>ème</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 15 Octobre 1982, titulaire du Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle en Endocrinologie délivré par l'Université Pierre et Marie CURIE Paris 6<sup>ème</sup> le 14 Janvier 1980, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant Stagiaire de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1240.

.../...

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 Octobre 1982 date effective de prise de service par l'intéressé à l'Université Marien NGUJANI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRASAVILLE, le 23 MARS 1984

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Antoine NDINGA-OBA

Colonel Louis SYLMAIN GOMA.

Le Ministre des Finances

ITINI-OSSETOUNDA-LENGOU'DECU

AMPLIATIONS/

FI/CAB	2
SGCI/DC	2
JOR/C	1
REN/CAB	2
DGTFP	3
DAAF	2
UING	15
ENTREPRISE	1
CHRONIC	2

Le Ministre du Travail et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernard CONGO PATSICHA